ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 12 JUILLET 1979 [1]

Marianne Koschniske, épouse Wörsdorfer, contre Raad van Arbeid (demande de décision préjudicielle, formée par le Raad van Beroep à Zwolle)

Affaire 9/79

Sommaire

1. *Droit communautaire — Méthodes d'interprétation — Textes plurilingues — Interprétation uniforme — Prise en considération des différentes versions linguistiques*

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations familiales — Titulaires de pensions ou de rentes — Règles anticumul — Conjoint du titulaire bénéficiant d'allocations familiales dans un autre État membre — Conjoint — Notion*
   (Règlement du Conseil n° 574/72, art. 10, § 1, tel que modifié par le règlement n° 873/73)

1. La nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut qu'en cas de doute le texte d'une disposition soit considéré isolément mais exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles.
2. L'expression «diens echtgenote» (son épouse), figurant à l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement du Conseil n° 574/72, vise également l'homme marié exerçant une activité professionnelle dans un État membre et dont l'épouse, en application de la disposition de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, a droit à des allocations familiales conformément à la législation d'un autre État membre.

Dans l'affaire 9/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Raad van Beroep à Zwolle et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MARIANNE KOSCHNISKE, ÉPOUSE WÖRSDORFER, à Nordhorn (république fédérale d'Allemagne),

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

et

RAAD VAN ARBEID, à Hengelo (Pays-Bas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° L 74, p. 1), fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La requérante au principal, de nationalité allemande, a travaillé en tant que salariée aux Pays-Bas depuis 1970, mais a dû cesser son travail le 17 mars de la même année pour raison de santé. Depuis le 14 avril 1971, elle bénéficie d'une allocation en application de la loi sur l'assurance contre les incapacités de travail (Wet van 18 februari 1966, Staatsblad 84, inzake een arbeidsongeschiktheidsverzekering, ci-après: WAO), le taux de son incapacité étant de 80 à 100 %.

En vertu de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71 la requérante a droit, en application de la législation des Pays-Bas, État membre des Communautés européennes, à des allocations familiales au titre des trois enfants résidant chez elle et son mari, à Nordhorn, tous âgés de moins de 16 ans.

La législation dont s'agit est, en l'espèce:

— la «Algemene Kinderbijslagwet» (loi générale sur les allocations familiales), loi du 26 avril 1962 (Staatsblad 160), plusieurs fois modifiée (ci-après: AKW);

— la «Kinderbijslagwet voor Loontrekkenden» (loi sur les allocations familiales pour travailleurs salariés), loi du 23 décembre 1939 (Staatsblad 806), et loi du 26 avril 1962 (Staatsblad 161), plusieurs fois modifiée (ci-après: KWL);

— l'arrêté royal du 19 octobre 1976 (Staatsblad 557);

— l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé publique du 20 décembre 1962, n° 7140 (Staatscourant 1962, 250).

Par décision du 13 mars 1978, le Raad van Arbeid de Hengelo, partie défenderesse au principal, a toutefois suspendu le paiement de ces allocations familiales à partir du quatrième trimestre de 1977 en application de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, motif pris de ce que *l'époux* de l'appelante exerce une activité professionnelle en Allemagne et y perçoit des allocations pour enfants à charge («Kindergeld»). Il estimait, en effet, que si le texte de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, tel qu'il est libellé dans la version néerlandaise de ce règlement, parle de *«echtgenote»* (épouse), il faut également entendre par là *«echtgenoot»* (époux), étant donné que le texte de la disposition considérée, tel qu'il est libellé dans les autres langues officielles de la Communauté, englobe dans une seule notion [1] les deux termes «echtgenoot» et «echtgenote».

L'article 10, paragraphe 1 du règlement n° 574/72, modifié par les règlements du Conseil n° 878/73 du 26 mars 1973 (JO n° L 86, p. 1) et n° 1209/76 du 30 avril 1976 (JO n° L 138, p. 1), se lit comme suit:

«Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un État membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi, est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille:

a) ...

b) des prestations sont dues en application des articles 77 ou 78 du règlement. Toutefois, si le titulaire de pension ou de rente ayant droit à prestations en vertu de l'article 77 du règlement, son conjoint ou la personne qui a la garde des orphelins pour lesquels des prestations sont dues en vertu de l'article 78 du règlement exerce une activité professionnelle sur le territoire dudit État membre, le droit aux allocations familiales dues en application des articles 77 ou 78 du règlement au titre de la législation d'un autre État membre est suspendu; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel résident les enfants, à la charge de cet État membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du

1 — Dans les versions française: «conjoint», allemande: «Ehegatte», italienne: «coniuge», anglaise: «spouse» et danoise: «ægtefællen».

règlement, à la charge de l'État compétent au sens de ces articles.»

Le 12 avril 1978, la requérante a introduit un recours contre la décision susmentionnée auprès du Raad van Beroep à Zwolle.

Le litige a été examiné en l'audience publique du Raad van Beroep du 11 septembre 1978. En chambre du conseil, il a été décidé ensuite de déférer à la Cour de justice des Communautés européennes, à titre préjudiciel, une question d'interprétation du règlement n° 574/72.

Par lettre de son président, parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1979, le Raad van Beroep a soumis à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

«Faut-il entendre également par les mots «diens echtgenote» (son épouse) figurant à l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, l'homme marié exerçant une activité professionnelle dans un État membre et dont l'épouse («wiens echtgenote»), en application de la disposition de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, a droit à l'attribution d'allocations familiales conformément à la législation d'un autre État membre?»

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, représenté par M. F. Italianer, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M, Jean Amphoux, assisté de M. Auke Haagsma, membre du service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction. Toutefois, elle a demandé à la Commission de répondre par écrit à une question.

Par ordonnance du 8 mai 1979, la Cour a renvoyé l'affaire devant la première chambre en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement du Royaume des Pays-Bas* fait observer que l'article 10 du règlement n° 574/72 a pour but, d'après son titre, d'éviter que par l'application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72, il n'existe un droit à prestations ou allocations familiales pour une même période et pour une même personne en vertu de la réglementation légale de plus d'un État membre.

Eu égard à l'objectif de la disposition en cause, il serait sans importance que ce soit l'épouse («echtgenote») ou l'époux («echtgenoot») qui exerce des activités professionnelles sur le territoire d'un État membre dont la législation ne subordonne pas l'acquisition du droit aux prestations ou allocations concernées à des conditions d'assurance ou d'emploi.

Cette interprétation serait corroborée par les textes français et anglais de la disposition en cause. De plus, toute autre interprétation ne serait guère compatible avec l'interdiction de discrimination sur la base du sexe telle qu'elle est prévue par la directive du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, n° L 6, p. 24).

La *Commission* fait observer tout d'abord, que pour autant qu'elle ait pu en juger au vu du dossier, les allocations familiales néerlandaises ne sont pas versées entièrement, mais uniquement dans la mesure où elles excèdent les allocations familiales allemandes, en applica-

tion de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72.

Puis elle donne un aperçu de la législation néerlandaise applicable en la matière.

L'AKW est une assurance dite «nationale» qui, en application de son article 7, attribue des allocations familiales aux personnes *assurées* en vertu de cette loi. Sont assurés tous les résidents qui ont atteint l'âge de 15 ans, ainsi que les non-résidents qui sont assujettis à l'impôt sur les salaires en raison d'une activité professionnelle exercée sur le territoire néerlandais dans le cadre d'une relation de travail (article 6, paragraphe 1).

En vertu de la KWL, tout *travailleur* résidant aux Pays-Bas a droit aux allocations familiales pour le premier et le second enfant (article 17). Est également considérée comme travailleur au sens de cette loi, la personne qui bénéficie d'allocations au titre d'une incapacité de travail de 45 % au moins en application de la WAO (article 8.B). En ce qui concerne la condition de résidence, il convient également de se référer à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1969, en vertu duquel un travailleur ne résidant pas aux Pays-Bas est cependant réputé y avoir sa résidence, si et aussi longtemps qu'il est assuré en application de l'AKW.

En abordant la question posée, la Commission souligne tout d'abord que les deux lois néerlandaises applicables en l'espèce subordonnent le droit aux allocations familiales à certaines conditions. Dès lors, l'article 10 du règlement n° 574/72 ne serait pas d'application en l'espèce.

Cependant, la Commission estime utile de consacrer quelques observations à cet article.

L'article 10 du règlement n° 574/72 aurait pour but d'éviter tout cumul injustifié des prestations. Il serait clair que le problème auquel se réfère cette disposition peut se poser aussi bien lorsqu'un travailleur masculin bénéficie de prestations et, de ce fait, a droit à des allocations familiales en vertu de l'article 77, que lorsqu'il s'agit d'un travailleur féminin. Si l'on prend à la lettre le texte néerlandais et, partant, si l'on exclut le cumul d'allocations familiales uniquement au cas où il s'agit d'un ayant droit masculin en vertu de l'article 77, cela reviendrait non seulement à traiter inégalement des cas fondamentalement identiques, mais également à créer une différence de traitement entre deux cas, selon qu'il s'agit d'un travailleur féminin ou masculin. Une telle interprétation serait contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, exprimé à l'article 119 du traité et à la directive du Conseil du 19 décembre 1978.

Dès lors, on devrait aboutir à la conclusion que la disposition de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, concerne les deux cas visés, de sorte que par le terme «echtgenote» (épouse), il faudrait entendre aussi bien la femme mariée que l'homme marié.

D'ailleurs, les autres versions linguistiques auraient employé des termes qui englobent aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins. La Cour aurait déjà dit expressément, dans plusieurs arrêts, que la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que le texte d'une disposition soit considéré isolément mais exige au contraire, en cas de doute, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans des autres langues (voir notamment

l'arrêt de la Cour du 5. 12. 1967, affaire 19/67, Van der Vecht, Recueil 1967, p. 445).

Dans sa réponse à une question posée par la Cour, la Commission a redressé son opinion défendue ci-dessus et elle l'a développée.

En Allemagne, l'octroi des prestations familiales serait subordonnée à la condition pour l'intéressé d'avoir son domicile ou sa résidence sur le territoire dans lequel la loi est d'application, c'est-à-dire en république fédérale d'Allemagne (paragraphe 1 de la «Bundeskindergeldgesetz», BGBl. I du 6 février 1975, p. 413, modifiée par la loi du 14 décembre 1976, BGBl. I, p. 3341). Parmi les autres conditions posées ne figureraient pas de conditions d'assurance ou de l'emploi.

La loi allemande en matière d'allocations familiales serait donc du type visé au paragraphe 1 de l'article 10 du règlement n° 574/72 de sorte que cet article devrait être appliqué à la situation de M^me^ Koschniske.

En l'espèce, c'est ce qui est dit sous le point b) dudit article qui s'appliquerait, étant donné que le droit de M^me^ Koschniske à des prestations familiales se base sur l'article 77 du règlement n° 1408/71. En vertu de la *première phrase* de ce paragraphe la prestation allemande serait suspendue, puisqu'au cours d'une même période et pour les mêmes enfants des prestations étaient dues en application de l'article 77.

La *deuxième phrase* comporterait toutefois une exception à cette règle au cas où le titulaire de prestations en vertu de l'article 77 du règlement n° 1408/71 ou — notamment — son conjoint exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'État où des conditions d'assurance ou d'emploi ne sont pas posées (en l'espèce donc l'Allemagne). En pareil cas, le droit aux prestations en vertu de l'article 77 serait suspendu (donc aux Pays-Bas) et l'intéressé bénéficierait alors des prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel résident les enfants.

Enfin, la Commission se réfère à l'arrêt dans l'affaire Rossi (arrêt du 6. 3. 1979, affaire 100/78, non encore publié). Dans cet arrêt la Cour aurait déclaré que la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 79 du règlement n° 1408/71, destinée à éviter le cumul d'allocations familiales, n'est applicable que pour autant qu'elle ne prive pas sans cause les intéressés du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre et qu'il convient donc de ne suspendre les droits que jusqu'à concurrence du montant effectivement versé.

Étant donné que l'article 10 du règlement n° 574/72 ne contient pas plus que l'article 79 de solution pour le problème de la suspension de prestations dont le montant est plus élevé que celui des prestations avec lesquelles elles se cumulent, la Commission estime que cet article doit également être interprété dans le sens donné dans ledit arrêt de la Cour. L'organe compétent aux Pays-Bas ne pourrait donc suspendre le droit à des allocations familiales que jusqu'à concurrence du montant du «Kindergeld» allemand et devrait, le cas échéant, verser le surplus à M^me^ Koschniske.

III — Procédure orale

A l'audience du 14 juin 1979, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Auke Haagsma, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 juin 1979.

En droit

1 Par lettre de son président, parvenue à la Cour le 19 janvier 1979, le Raad van Beroep de Zwolle a soumis à la Cour une question concernant l'interprétation de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° L 74, p. 1), fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes du sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, telle que cette disposition a été modifiée par les règlements du Conseil n^{os} 878/73 (JO 1973, n° L 86, p. 1) et 1209/76 (JO 1976, n° L 138, p. 1).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un recours formé par une ressortissante allemande, titulaire d'une pension d'invalidité néerlandaise, qui bénéficiait d'une allocation familiale néerlandaise à ce titre, conformément à l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, contre la décision de suspendre le paiement de cette allocation par l'institution compétente néerlandaise en application de l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72. Cette décision était basée sur le fait que l'époux de la bénéficiaire exerçait une activité professionnelle en Allemagne et y percevait des allocations pour enfants à charge.

3 La disposition invoquée retire à qui bénéficie d'une allocation familiale accessoire à une rente d'invalidité le bénéfice de cette allocation si «son conjoint», c'est-à-dire son épouse (diens echtgenote) dans la version néerlandaise de l'article 10, exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un État membre où le droit aux allocations familiales n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi. L'époux de l'intéressé bénéficiant d'allocations familiales en Allemagne, la question de l'application de l'article 10 a fait problème à raison de l'emploi du mot «echtgenote» (épouse) dans la version néerlandaise de cet article.

4 Estimant qu'une question d'interprétation du droit communautaire se posait, le Raad van Beroep a soumis à la Cour la question suivante:

«Faut-il entendre également par les mots 'diens echtgenote' (son épouse) figurant à l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, l'homme marié exerçant une activité professionnelle dans un État membre et

dont l'épouse ('wiens echtgenote'), en application de la disposition de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, a droit à l'attribution d'allocations familiales conformément à la législation d'un autre État membre?»

5 En effet, le texte de la disposition en cause, considéré isolément dans la version néerlandaise, pourrait laisser croire que le terme employé vise uniquement une personne de sexe féminin.

6 Cependant, la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que ledit texte soit considéré isolément mais exige qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles.

7 Il ressort d'une comparaison avec les autres versions de la disposition en cause que, dans toutes ces autres versions, un terme a été employé qui englobe aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins («ægtefællen», «Ehegatte», «spouse», «conjoint», «coniuge»).

8 Cette interprétation est corroborée, d'une part, par l'objectif de la disposition, qui est d'éviter le cumul d'allocations familiales pour les mêmes enfants et, d'autre part, par le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins dans le domaine de la sécurité sociale.

9 Il y a donc lieu de répondre au Raad van Beroep que l'expression «diens echtgenote» (son épouse), figurant à l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, vise également l'homme marié exerçant une activité professionnelle dans un État membre et dont l'épouse, en application de la disposition de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, a droit à des allocations familiales conformément à la législation d'un autre État membre.

Sur les dépens

10 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement du royaume des Pays-Bas, qui ont soumis des observations à

la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Raad van Beroep de Zwolle par lettre de son président du 16 janvier 1979, dit pour droit:

L'expression «diens echtgenote» (son épouse), figurant à l'article 10, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 574/72, vise également l'homme marié exerçant une activité professionnelle dans un État membre et dont l'épouse, en application de la disposition de l'article 77, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 1408/71, a droit à des allocations familiales conformément à la législation d'un autre État membre.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars